

Art R512-46-5 du Code de l'environnement.

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à [l'article L. 512-7](#) sollicités par l'exploitant.

A. Dispositions réglementaires

A.1 Législation relative aux ICPE

Textes applicables

Arrêté du 12 août 2010 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
modifié par l'arrêté du de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la
17 juin 2021 rubrique n°2781 de la nomenclature des ICPE

Textes non applicable

Arrêté du 3 août 2018 Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant
du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la
nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement

A.2 Règlementation IOTA

La Loi sur l'eau, aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » dits « IOTA », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements.

Conformément à l'article L512-7-1, **LES 3 DÔMES** déposant un dossier d'enregistrement au titre des ICPE (présent dossier) – le sujet Loi sur l'Eau est intégré à ce dossier.

L'enregistrement ICPE porte également sur les IOTA que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont alors regardés comme faisant partie de l'ICPE et ne sont pas soumis aux procédures IOTA (article L.512-7 I bis du code de l'environnement).

Article L512-7-1	
La demande d'enregistrement est accompagnée d'un dossier permettant au préfet d'effectuer, au cas par cas, les appréciations qu'implique l'article L. 512-7-3.	
Rubriques IOTA	
2.1.4.0 Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ / an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5.	NC
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D

Le projet de méthanisation **LES 3 DÔMES** n'est pas soumis à la procédure IOTA :

2.1.4.0. Epandage, et stockage en vue d'épandage, d'effluents ou de boues, ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.

« Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents **issus d'activités**, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou **enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée** à l'article R. 511-9. »

→ **Non concerné car épandage d'effluents issus de méthanisation 2781 => Enregistrement**

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui doivent cependant, en application du L. 214-7, respecter les articles L. 211-1 (objectif d'une gestion équilibrée), L. 212-1 à 212-7 (compatibilité avec le SDAGE et SAGE), L. 214-8 (obligation de moyens de mesures et d'évaluation des rejets et prélèvements), L. 216-6 (délit pollution) et L. 216-13 (référé pénal) du code de l'environnement.

→ **Gestion de l'eau conformément à la réglementation (Cf Annexe)**

LES 3 DÔMES déposant un dossier d'enregistrement au titre des ICPE (présent dossier) – le sujet Loi sur l'Eau est intégré à ce dossier.

B. Plans réglementaires

Article R512-46-4 Code de l'Environnement

3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

- **LES 3 DÔMES** demande à joindre un plan d'ensemble à l'échelle **1/500^{ème}** au lieu des 1/200^{ème} demandés afin de permettre une bonne lisibilité du plan sur un format A0. (Dérogation à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement),

C. Aménagements demandés

C.1 Rétention (Art. 30 de l'AM du 12 Août 2010)

Art 30 de l'arrêté du 12/08/2010

« I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolât, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- « - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- « - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

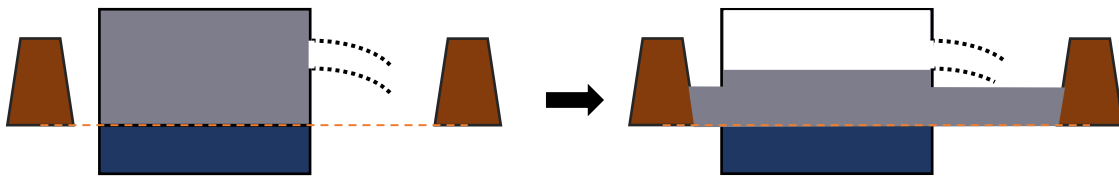
« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

[...]

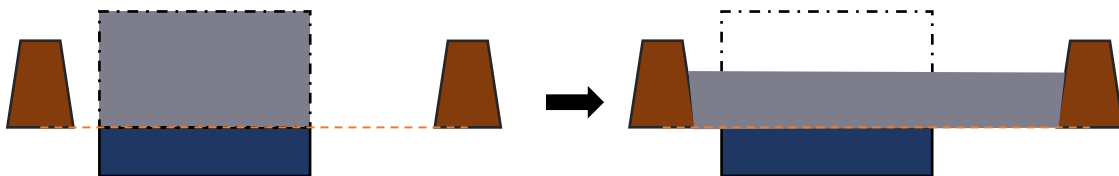
- **LES 3 DÔMES** demande de prendre en compte uniquement le volume aérien dans le calcul de la rétention de la zone process. (Dérogation à l'article 30 de l'arrêté du 12 Août 2010),

En prenant en compte la conception de l'installation (drain sous les cuves avec regard de contrôle vérifié quotidiennement) ainsi que les règles fondamentale de la physique (force, gravité, ...), la prise en compte du volume aérienne des ouvrages se justifie.

Lors d'un déversement, la partie supérieure va s'écouler hors de la cuve mais une fois arrivé en dessous de la hauteur du point de déversement, le liquide ne sera pas en mesure de sortir sans une action mécanique extérieure.



Dans le cas donc d'un éclatement total ou d'un point de déversement à hauteur du sol, la quantité maximale de liquide qui va sortir de la cuve sera égale au volume aérien uniquement et non pas au volume total de la cuve.



Toutes ces démonstrations nous poussent donc à demander une dérogation pour réaliser nos calculs de dimensionnement de la rétention en se basant sur le volume aérien des cuves uniquement.

C.2 Interdiction des rejets dans une nappe (Art. 43 de l'AM du 12 Août 2010)

Art 43 de l'arrêté du 12/08/2010

Interdiction des rejets dans une nappe.

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.

- **LES 3 DÔMES** demande la possibilité d'infiltrer l'eau pluviale propre au niveau du bassin de rétention de ces eaux propres (*Dérogation à l'article 43 de l'arrêté du 12 Août 2010*),

LES 3 DÔMES ne rejette pas d'eau vers les eaux souterraines. Le rejet se fait au niveau du sol et non dans la nappe qui est située à 12,8 m au niveau du site d'implantation.

La perméabilité des sols sur ce site est caractérisée par une possibilité d'infiltration faible à nulle.



Essai	Coefficient de perméabilité m.s-1
1	$3.77 \cdot 10^{-8}$
2	$4.97 \cdot 10^{-9}$
3	$1.00 \cdot 10^{-8}$

Source : Contrôle de perméabilité février 2023

Perméabilité k (m/s)	10^{-1}	10^{-2}	10^{-3}	10^{-4}	10^{-5}	10^{-6}	10^{-7}	10^{-8}	10^{-9}	10^{-10}	10^{-11}
Type de sol	Gravier sans sable ni éléments fins			Sable avec gravier, Sable grossier à sable fin		Sable très fin, Limon grossier à limon argileux			Argile limoneuse à argile homogène		
Possibilités d'infiltration	excellentes			bonnes		moyennes à faibles			faibles à nulles		

Perméabilité des sols (Source : O2D Environnement)

En cas de déversement accidentel au niveau de la trémie d'incorporation ou des cuves de digestion, les matières seront contenues dans la zone de rétention. Dans le cas d'un déversement durant le transport des matières entrantes ou du digestat, les effluents solides seront récupérés avec un chargeur et les effluents liquides seront pompés en citerne.

C.3 Système de détection incendie (Art. 23 de l'AM du 12 Août 2010)

Art 23 de l'arrêté du 12/08/2010

« Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvants et émission de monoxyde de carbone). »

- **LES 3 DÔMES** demande une surveillance (thermique) des stockages par prise de température ponctuelle (1 fois par semaine) (Dérogation à l'article 23 de l'arrêté du 12 Août 2010),

L'échauffement de l'ensilage correspond à une production de chaleur au niveau du front d'attaque du silo.

L'auto-échauffement des stockages (principalement les ensilage) a lieu en été au moment des fortes chaleurs extérieures.

Le souci d'instabilité aérobie est lié à la reprise en fermentation suite à l'exposition à l'air de l'ensilage.

Certaines pratiques permettent d'éviter cette instabilité aérobie :

- Tasser plus efficacement,
- Bâcher de manière plus hermétique en utilisant du matériel de qualité sur le silo et sur les murs
- Veiller à la propreté et l'entretien du silo
- Ouvrir le silo face Nord/Est si possible

Lorsqu'il y a un processus naturel de fermentation, de l'énergie est libérée, perceptible sous la forme de chaleur.

Dans de bonnes conditions d'ensilage, les ensilages peuvent s'échauffer jusqu'à atteindre une température de 35 °C.

Des mesures de contrôle et de prévention seront mises en place :

- **Odeur** : si le fourrage sent l'alcool, le moisi ou le pourri, on peut en déduire qu'une post-fermentation est en cours → **Ronde journalière**
- **Température** : si la température à cœur dans l'ensilage refroidi est supérieure à 20 °C, on peut en déduire qu'une post-fermentation est en cours. → **1 fois par semaine**
- **Utilisation** : Le front d'attaque doit avancer assez rapidement, de l'ordre de 15 ou 25 cm par jour selon la saison et doit présenter une coupe franche sans fissurations pour éviter l'échauffement. → **Quotidienne**

En cas de constat d'odeur, température ou utilisation inhabituel, des mesures appropriées (tassement, nettoyage, limitation de l'humidité) seront mises en place pour arrêter la fermentation et l'échauffement des matières stockées. Les procédures d'intervention de l'exploitation en cas de phénomènes d'auto-échauffement seront rédigées et communiquées aux services de secours.

C.4 Réserve incendie (Art. 23 de l'AM du 12 Août 2010)

Art 23 de l'arrêté du 12/08/2010

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;*

- **LES 3 DÔMES** demande une dérogation à l'implantation de la réserve incendie à environ 125m du point le plus éloigné du stockage.

Les dévidoirs mobiles placés à l'arrière des engins-pompe font 200m (+ ou - 40m). Ils permettent l'alimentation rapide d'une prise d'eau.

Lors de feux de grande ampleur, les véhicules / cellules dédiés, transportant de grandes longueurs de tuyaux sont utilisés.

Avec une distance de 300m (point le plus éloigné), une longueur de 2 dévidoirs mobile sera nécessaire.

